Informations de base

2009/0156(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord CE/Canada: sécurité de l'aviation civile **Subject** 3.20.01.01 Sécurité aérienne 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	ȚICĂU Silvia-Adriana (S&D)	01/12/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive GROSCH Mathieu (PPE) MEISSNER Gesine (ALDE) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) BRADBOURN Philip (ECR) KOHLÍČEK Jaromír (GUE/NGL)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3108	2011-07-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/10/2008	Document préparatoire	COM(2008)0615	Résumé
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé

12/04/2010	Publication de la proposition législative initiale	06645/2010	Résumé
27/10/2010	Vote en commission		Résumé
28/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0298/2010	
17/05/2011	Publication de la proposition législative	06645/1/2010	Résumé
23/06/2011	Décision du Parlement	T7-0282/2011	Résumé
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
19/07/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/2011	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0156(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/7/01505

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE448.752	06/09/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0298/2010	28/10/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0282/2011	23/06/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	15561/2008	29/04/2009	
Proposition législative initiale	06645/2010	12/04/2010	Résumé
Document de base législatif	06645/1/2010	17/05/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2008)0615	03/10/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2011/0466 JO L 195 27.07.2011, p. 0005	Résumé

Accord CE/Canada: sécurité de l'aviation civile

2009/0156(NLE) - 03/10/2008 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la sécurité de l'aviation civile

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 25 février 2004, la Commission a demandé l'autorisation du Conseil pour mener des négociations avec le Canada sur l'acceptation réciproque des résultats de certification dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et de la compatibilité environnementale.

L'autorisation accordée à la Commission visait à la conclusion d'un accord sur l'acceptation réciproque des résultats de certification portant principalement sur deux aspects:

- les produits conçus, fabriqués, modifiés ou réparés sous le contrôle réglementaire d'une partie, devant facilement pouvoir être munis des agréments nécessaires à leur immatriculation ou exploitation sous le contrôle réglementaire de l'autre partie ;
- les aéronefs immatriculés ou exploités sous le contrôle réglementaire d'une partie dont l'entretien doit être assuré par des organismes sous le contrôle réglementaire de l'autre partie.

Les négociations avec le Canada se sont centrées sur les moyens de permettre l'acceptation réciproque des certificats attestant la navigabilité des aéronefs et des pièces et équipements installés sur ceux-ci, ainsi que des agréments des organismes participant à leur conception, production et entretien. Ces certificats et agréments seraient délivrés par l'une ou l'autre partie suivant certaines procédures en matière de navigabilité et d'entretien.

CONTENU : l'accord négocié reflète globalement la structure d'un accord «classique» dans le domaine de la sécurité de l'aviation, c'est-à-dire celle des «BASA», les accords bilatéraux existants dans le domaine de la sécurité de l'aviation entre les États membres et le Canada.

À l'instar des BASA, **l'accord repose sur la confiance mutuelle en ce qui concerne les systèmes et sur la comparaison des différences réglementaires.** Il crée donc des obligations et des méthodes de coopération entre l'autorité exportatrice et l'autorité importatrice, de sorte que cette dernière puisse délivrer ses propres certificats pour le produit, la pièce ou l'équipement aéronautique sans avoir à renouveler tous les contrôles effectués par la première, ainsi que des procédures de règlement des différends aux fins de la modification de l'accord. Les moyens d'y parvenir, c'est-à-dire de coopérer et d'accepter les résultats de certification de l'autre partie en matière de navigabilité et d'entretien (méthodes, champ d'application en termes de produits ou services et différences réglementaires, également appelées «conditions particulières» dans le jargon), sont exposés dans les annexes de l'accord.

Le projet d'accord **donne aux parties la possibilité d'examiner des possibilités d'amélioration du fonctionnement de l'accord et de formuler des recommandations de modifications**, y compris l'ajout de nouvelles annexes, par l'intermédiaire du comité mixte. Il laisse aux parties le libre choix des modalités de la modification de l'accord et de ses annexes, selon la même procédure qui se termine par la dernière notification d'une partie à l'autre de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur d'une modification convenue. En particulier, lorsque la modification porte sur les annexes existantes ou consiste en l'ajout de nouvelles annexes, les parties peuvent convenir de modifier l'accord par simple échange de notes diplomatiques.

En outre, le projet d'accord **constitue un bénéfice net pour la Communauté**, étant donné qu'il établira l'acceptation réciproque des résultats de certification dans tous les domaines de la navigabilité pour tous les États membres. Il convient de noter qu'actuellement, seuls 6 États membres sont signataires d'un accord bilatéral avec le Canada couvrant la certification de produits.

En résumé, le projet d'accord prévoit :

- des droits et des obligations clairs pour les deux parties ;
- des moyens clairs pour réaliser les objectifs du mandat ;
- des consultations régulières et un règlement rapide des différends ;
- le maintien d'un degré élevé de confiance mutuelle ;
- des mesures de sauvegarde fortes de façon à laisser aux parties la souplesse nécessaire pour réagir immédiatement face aux problèmes de sécurité ou pour relever le niveau de protection qu'ils jugent approprié pour garantir la sécurité.

Accord CE/Canada: sécurité de l'aviation civile

2009/0156(NLE) - 12/04/2010 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: conclusion d'un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Canada.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la décision proposée porte sur la conclusion d'un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Canada.

L'accord repose sur la confiance mutuelle en ce qui concerne les systèmes et sur la comparaison des différences réglementaires. Il donne aux parties la possibilité d'examiner des possibilités d'amélioration du fonctionnement de l'accord et de formuler des recommandations de modifications. En outre, le projet d'accord constitue un bénéfice net pour la Communauté, étant donné qu'il établira l'acceptation réciproque des résultats de certification dans tous les domaines de la navigabilité pour tous les États membres.

Le projet d'accord prévoit :

- des droits et des obligations clairs pour les deux parties ;
- des moyens clairs pour réaliser les objectifs du mandat ;
- des consultations régulières et un règlement rapide des différends ;
- le maintien d'un degré élevé de confiance mutuelle ;
- des mesures de sauvegarde fortes de façon à laisser aux parties la souplesse nécessaire pour réagir immédiatement face aux problèmes de sécurité ou pour relever le niveau de protection qu'ils jugent approprié pour garantir la sécurité.

Accord CE/Canada: sécurité de l'aviation civile

2009/0156(NLE) - 19/07/2011 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Canada.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/466/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Canada.

CONTENU : le Conseil a autorisé la conclusion d'un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'UE et le Canada après que le Parlement européen a donné son approbation.

L'accord, signé le 6 mai 2009, prévoit la reconnaissance mutuelle des conclusions de la certification et des agréments de navigabilité des produits aéronautiques civils, des services, des installations de fabrication et des organismes d'entretien. Il vise à promouvoir la coopération et à renforcer l'efficacité dans le cadre de la sécurité de l'aviation civile, de manière à augmenter la sécurité et la qualité environnementale et à faciliter l'échange de produits aéronautiques civils.

L'accord établit des règles de procédure pour la participation de l'Union aux organes mixtes institués par l'accord ainsi que pour l'adoption de certaines décisions concernant notamment la modification de l'accord et de ses annexes, l'ajout de nouvelles annexes, la résiliation d'annexes particulières, les consultations et le règlement des litiges, et l'adoption de mesures de sauvegarde.

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les accords bilatéraux conclus avec le Canada dans le même domaine soient résiliés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2011.

Accord CE/Canada: sécurité de l'aviation civile

2009/0156(NLE) - 23/06/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Canada.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l’accord.

Accord CE/Canada: sécurité de l'aviation civile

2009/0156(NLE) - 17/05/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Canada.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Canada. Cet accord a été signé au nom de l'Union le 6 mai 2009 sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, l'Union européenne a notifié au Canada que l'Union européenne succédait à la Communauté européenne.

Il est maintenant nécessaire d’approuver cet accord au nom de l’UE.

ANALYSE D’IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, et article 207, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 1er alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Canada est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision. Pour connaître le contenu matériel de cet accord se reporter au résumé de l’ancien document législatif de base daté du 12/04/2010.

Le projet d’accord repose sur le principe de l’acceptation réciproque des résultats de certification dans le domaine de la sécurité de l’aviation civile et de la compatibilité environnementale. Il prévoit en particulier des mesures de sauvegarde de façon à laisser aux parties la souplesse nécessaire pour réagir immédiatement face aux problèmes de sécurité ou relever le niveau de protection jugé approprié pour garantir la sécurité.

Des mesures sont également prévues en matière de participation aux organes mixtes institués par l'accord ainsi que pour l'adoption de certaines décisions concernant notamment la modification de l'accord et de ses annexes, le règlement des litiges et l'adoption de mesures de sauvegarde.

Á noter que les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les accords bilatéraux conclus avec le Canada dans le même domaine soient résiliés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.